


Procès-verbal n°9

Commission Régionale Sportive (CRS)

Tél. 01 46 63 63 76  crs@volleyidf.org

SAISON 2021/2022

Approuvé par le Comité Directeur du 2 Juin 2022

Réunion du 16 décembre 2021 (télématique + Présentiel)

<u>Participent</u> :	Monsieur	MOLINARIO Yves	Président
	Madame	LAPORTE Marie Christine	Membre
	Madame	THIEBAUT Michèle	Membre
	Monsieur	BREZENAC Nicolas	Membre
	Monsieur	FLORENT Sébastien	Membre
	Monsieur	HUNAUT Michel	Membre
	Monsieur	LAGARDE Fabien	Membre
	Monsieur	MAGNY Olivier	Membre
	Monsieur	PARCHEMIN Mickaël	Membre
<u>Assiste</u> :	Monsieur	BOUGHERBAL Tarek	Salarié attaché à la CRS

Championnats Régionaux Seniors et Compétitions Jeunes 2021/2022 (RAPPEL)

Pour la saison 2021/2022, la Commission Régionale Sportive décide :

- d'appliquer le sursis (sanction sportive et amende administrative) pour les 1^{ères} infractions et/ou pour les erreurs administratives commises par les GSA (Erreur licence encadrement pour les entraîneurs et les entraîneurs adjoints, arbitre non régulièrement licencié, feuille de match mal remplie, etc...).
- le sursis encours sur toute la saison sportive 2021/2022 et pour toutes les équipes du même GSA jeunes ou seniors qui participent aux compétitions régionales gérées par la CRS-

- Qu'en cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la CRS-LIFvolley, la sanction sportive et l'amende administrative seront appliquées.
- Que les sanctions sportives et les amendes administratives seront appliquées dès la 1^{ère} infraction quand cela concerne le collectif : qualification des joueurs (ses), nombre de joueurs (ses) mutés (ées), problème de surclassement, licence étrangère, etc...).

Ligue d'Ile de France de Volley

Dossiers du RIS

RIS n° 4 du 29/10/2021 :

□ Championnat pré-national senior féminin :

○ Poule A :

- Dossier n°34 : PFAA018 - VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 2 / SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1 du samedi 23/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, la marqueuse de la rencontre, Mme CHAREF Myriam, licence Compétition Volley-Ball n° 2259312, DHO le 07/10/2021 ne détenait pas de licence de type « Encadrement - Dirigeant » ou « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction de marqueur.
- ✦ Constatant que Mme CHAREF Myriam est enregistrée en tant que marqueuse officielle.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de Mme CHAREF Myriam a été régularisée le 06/11/2021 mais après la date de de la rencontre. Elle possède bien une licence de type « Encadrement – Dirigeant ».
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ En application des articles 14 du RPE de l'épreuve et 20.3 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 25 € avec sursis** pour « marqueur pas régulièrement licencié » à l'encontre du GSA **VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR**.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

○ Poule B :

- Dossier n°35 : PFBA018 - ASNIERES VOLLEY 92 - 1 / PARIS AMICALE CAMOU 2 du dimanche 24/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le marqueur de la rencontre, M. FERNANA Chemsseddine, licence Compétition Volley-Ball n° 2201846, DHO le 28/09/2021 ne détenait pas de licence de type « Encadrement - Dirigeant » ou « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction de marqueur.
- ✦ Constatant que M. FERNANA Chemsseddine est enregistré en tant que marqueur officiel.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. FERNANA Chemsseddine a été régularisée le 18/11/2021 mais après la date de de la rencontre. Il possède bien une licence de type « Encadrement – Dirigeant ».
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ En application des articles 14 du RPE de l'épreuve et 20.3 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 25 € avec sursis** pour « marqueur pas régulièrement licencié » à l'encontre du GSA **ASNIERES VOLLEY 92**.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

□ Championnat pré-national senior masculin :

○ Poule A :

- Dossier n°36 : PMAA015 - CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL / VESINET STADE ST-GERMANOIS VB 2 du samedi 23/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur adjoint de l'équipe **CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL**, M. TURCAN Remy détenait une licence « Encadrement - Dirigeant » et Compétition Volley-Ball n° 2064975 : il ne détenait pas de licence « Encadrement – Educateur Sportif » à la date de la rencontre.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. TURCAN Remy n'est pas régularisée à ce jour (16/12).
- ✦ Considérant les articles 4 du RPE de l'épreuve et 18 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et 5.1.F.3 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL, s'il souhaite que M. TURCAN Remy remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type « Encadrement – Educateur Sportif ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur ou entraîneur adjoint.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre du GSA CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

- [Dossier n°37](#) : PMAA017 - PUC VOLLEY-BALL 3 / VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1 du samedi 23/10/2021

✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, le joueur (capitaine) de l'équipe **PUC VOLLEY-BALL 3**, M. OSSART Raphael, licence Compétition Volley-Ball n° 1957173 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°38](#) : PMAA017 - PUC VOLLEY-BALL 3 / VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1 du samedi 23/10/2021

✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1**, M. PIELKA Thomas, licence Compétition Volley-Ball n° 1487913 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

O Poule B :

- [Dossier n°39](#) : PMBA013 - SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1 / VC CHAMPS SUR MARNE du dimanche 24/10/2021

✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1**, M. LIMONIER Arnaud, licence Compétition Volley-Ball n° 1800269 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°40](#) : PMBA016 - VINCENNES VOLLEY CLUB 2 / U.S. JEUNESSE MITRY V.B. du samedi 23/10/2021

- ✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **VINCENNES VOLLEY CLUB 2**, M. GAYOL Vivien, licence Compétition Volley-Ball n° 1416271 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°41](#) : PMBA016 - VINCENNES VOLLEY CLUB 2 / U.S. JEUNESSE MITRY V.B. du samedi 23/10/2021

- ✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, le joueur (capitaine) de l'équipe **U.S. JEUNESSE MITRY V.B.**, M. AMBOU Frederic, licence Compétition Volley-Ball n° 1163781 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

□ Championnat régional senior féminin :

○ Poule C :

- [Dossier n°42](#) : RFCA013 - CNM CHARENTON 1 / PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 2 du samedi 23/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur Adjoint de l'équipe **CNM CHARENTON 1**, Mme DA CUNHA Laetitia détenait une licence Compétition Volley-Ball n° 1609790 : elle ne détenait pas de licence « Encadrement – Educateur Sportif » à la date de la rencontre.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. TURCAN Remy n'est pas régularisée à ce jour (16/12).
- ✦ Considérant les articles 4 du RPE de l'épreuve et 18 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et 5.1.F.3 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA CNM CHARENTON, s'il souhaite que Mme DA CUNHA Laetitia remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type « Encadrement – Educateur Sportif ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, elle n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur ou entraîneur adjoint.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre du GSA CNM CHARENTON.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

O Poule D :

- Dossier n°43 : RFDA014 - PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 3 / AVANT GARDE ST DENIS du samedi 24/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification des feuilles de matchs, la joueuse de **PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 3**, Mme ANDRIANARISOA Carole, licence Compétition Volley-Ball n° 2305547, DHO le 30/09/2021, de catégorie M18 : avait participé à la rencontre n° RFDA014 et ne possédait pas le surclassement nécessaire pour jouer en Senior régionale.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de Mme ANDRIANARISOA Carole a été régularisée. Elle était revêtue de la mention « Simple surclassement ». La date du certificat médical avec la mention « Simple surclassement » est le 23/10/2021 avant la date de la rencontre. Il a été téléchargé sur le fichier fédéral des licences le 04/11/2021.

En conséquence :

☞ Le dossier est classé sans suite.

□ Championnat régional senior masculin :

O Poule C :

- Dossier n°44 : RMCA017 - PANTIN VOLLEY 1 / PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB du samedi 23/10/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur adjoint de l'équipe **PANTIN VOLLEY 1**, M. LIGNEUL Pierre détenait une licence Compétition Volley-Ball n° 2269503 : il ne détenait pas de licence « Encadrement – Educateur Sportif » à la date de la rencontre.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. LIGNEUL Pierre a été régularisée le 06/11/2021, mais après la date de de la rencontre. Il possède bien une licence de type « Encadrement – Educateur Sportif ».
- ✦ Considérant les articles 4 du RPE de l'épreuve et 18 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et 5.1.F.3 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre du GSA PANTIN VOLLEY.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

O Poule D :

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **VOLLEY-CLUB NOGENTAIS 1**, M. BELKOUCH Anas ne possédait pas de licence valide pour la saison 2021/2022 à la date de la rencontre (24/10).
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. BELKOUCH Anas a été régularisée le 26/10/2021, mais après la date de de la rencontre. Il s'agit d'un joueur Etranger de nationalité Marocaine.
- ✦ Considérant l'article 3 du RPE de l'épreuve, l'articles 9.3 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et les articles 7B, 2C, 28 et 29 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022.
- ✦ Constatant que l'équipe VOLLEY-CLUB NOGENTAIS 1 avait minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés sur les FDM.

En conséquence :

☞ En application de l'article 28 du RGES, l'équipe VOLLEY-CLUB NOGENTAIS 1 perd son match par pénalité : 3/P (25/00, 25/00, 25/00) et marque moins 1 point au classement.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **50 €** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de VOLLEY-CLUB NOGENTAIS.

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'arbitre de la rencontre, M. HONORINE Martial, licence Compétition Volley-Ball, Encadrement « Educateur Sportif » n° 1998124 : inscrit dans les deux pavés, arbitre et entraîneur.

En conséquence :

☞ La CRS rappelle le GSA de VOLLEY-CLUB NOGENTAIS, qu'en cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou en cas d'absence de tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, l'arbitrage doit être assuré par un licencié à la FFvolley du GSA recevant ou par défaut du GSA adverse.

La personne faisant fonction d'arbitre doit être titulaire d'une licence Encadrement « Arbitre », régulièrement homologuée et ne doit pas figurer en tant que joueur, entraîneur ou entraîneur adjoint sur la feuille de match de l'épreuve concernée.

☞ En application de l'article 20.3 du RGES et de l'article 15 du RPE de la régionale masculine et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **20 € avec sursis** pour « transcription mal remplie » à l'encontre de VOLLEY-CLUB NOGENTAIS.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

□ Tour 2 des qualifications Régionales Jeunes :

- Dossier n° 47 : M13 féminin : Tour 2 du samedi 23/10/2021 - poule H à Paris (75019) :
 - ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **V.B. CLUB ERMONT 3** ne s'est pas présentée.
 - ✦ Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ L'équipe V.B. CLUB ERMONT 3 perd ses matchs par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 2 points par match au classement.
 - ☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe V.B. CLUB ERMONT 3 est éliminée des qualifications régionales. Elle est reversée en Championnat Interdépartemental.
 - ☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 110 €**, à l'encontre du GSA **V.B. CLUB ERMONT.**
- Dossier n° 48 : M13 féminin : Tour 2 du samedi 23/10/2021 - poule H à Torcy :

- ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE** ne s'est pas présentée.
- ✦ Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 2^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ L'équipe ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE perd ses matchs par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 2 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE est éliminée des qualifications régionales. Elle est reversée en Championnat Interdépartemental.
- ☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 110 €**, à l'encontre du GSA **ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE.**

□ Tour 3 des qualifications Régionales Jeunes :

- Dossier n° 49 : M15 masculin : Tour 3 du dimanche 24/10/2021 - poule I à Vélizy :
 - ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **US LOGNES VOLLEY-BAL** ne s'est pas présentée.
 - ✦ Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 3^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

☞ L'équipe US LOGNES VOLLEY-BAL perd ses matchs par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.

☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe US LOGNES VOLLEY-BAL est éliminée des qualifications régionales. Elle est reversée en Championnat Interdépartemental.

☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 110 €**, à l'encontre du GSA **US LOGNES VOLLEY-BALL**.

- Dossier n° 50 : M18 féminin : Tour 3 du samedi 23/10/2021 – poule E à Fresnes :

✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **SPORTING CLUB CHATILLONNAIS** ne s'est pas présentée.

✦ Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 3^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

☞ L'équipe US LOGNES VOLLEY-BAL perd ses matchs par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.

☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe SPORTING CLUB CHATILLONNAIS est éliminée des qualifications régionales. Elle est reversée en Championnat Interdépartemental.

☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 110 €**, à l'encontre du GSA **SPORTING CLUB CHATILLONNAIS**.

- Dossier n° 51 : M18 féminin : Tour 3 du samedi 23/10/2021 – poule J à Sèvres :

✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL 1** ne s'est pas présentée.

✦ Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 3^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

☞ L'équipe CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL 1 perd ses matchs par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.

☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition, l'équipe CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL 1 est éliminée des qualifications régionales. Elle est reversée en Championnat Interdépartemental.

☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 110 €**, à l'encontre du GSA **CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL**.

RIS n° 5 du 05/11/2021 :

□ Championnat pré-national senior féminin :

- Dossier n°52 : PFBA019 - ASNIERES VOLLEY 92 - 1 / VOLLEY-BALL LA ROCHETTE 2 du dimanche 31/10/2021
 - ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le marqueur de la rencontre, M.DIOP Guillaume, licence Compet'lib n° 2314290, DHO le 29/05/2021 ne détenait pas de licence de type « Encadrement - Dirigeant » ou « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction de marqueur (31/10).
 - ✦ Constatant que M. DIOP Guillaume est enregistrée en tant que marqueur officiel.
 - ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. DIOP Guillaume a été régularisée le 18/11/2021 mais après la date de de la rencontre. Il possède bien une licence de type « Encadrement – Dirigeant ».
 - ✦ Constatant qu'il s'agit de la 2^{ème} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ En application des articles 14 du RPE de l'épreuve et 20.3 du RGE et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 25 €** pour « marqueur pas régulièrement licencié » à l'encontre du GSA **ASNIERES VOLLEY 92**.

- Dossier n°53 : PMAA017 - PUC VOLLEY-BALL 3 / VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1 du samedi 23/10/2021
 - ✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, la joueuse (capitaine) de l'équipe **PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 2**, Mlle FERNANDEZ Charlotte, licence Compétition Volley-Ball n° 1849668 : a été sanctionnée d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGE, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

□ Championnat pré-national senior masculin :

- Dossier n°54 : PMAA024 - ENTENTE SPORTIVE VITRY / PARIS AMICALE CAMOU 2 du samedi 30/10/2021

Ligue de Ile de France de Volley-Ball
36, Rue Etienne Dolet – 94200 Cachan

01 46 63 09 68 –
volley.idf@wanadoo.fr

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, la marqueuse de la rencontre, Melle KACEM ROMEILA, licence Compétition Volley-Ball n° 2326313, DHO le 24/10/2021 ne détenait pas de licence de type « Encadrement - Dirigeant » ou « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction de marqueur (30/10).
- ✦ Constatant que Melle KACEM ROMEILA est enregistrée en tant que marqueuse officielle.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de Melle KACEM ROMEILA a été régularisée le 04/12/2021 mais après la date de la rencontre. Elle possède bien une licence de type « Encadrement – Dirigeant ».
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ En application des articles 14 du RPE de l'épreuve et 20.3 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 25 € avec sursis** pour « marqueur pas régulièrement licencié » à l'encontre du GSA **ENTENTE SPORTIVE VITRY**.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

- [Dossier n°55](#) : RFBA013 - CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY / AS. SP. CULT. DUNOIS 2 du samedi 23/10/2021
 - ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur de l'équipe **CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY**, M. BARRETEAU Mathieu détenait une licence Compétition Volley-Ball n° 1765951 : il ne détenait pas de licence « Encadrement – Educateur Sportif » à la date de la rencontre (23/10).
 - ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. BARRETEAU Mathieu a été régularisée le 16/11/2021, mais après la date de de la rencontre. Il possède bien une licence de type « Encadrement – Educateur Sportif ».
 - ✦ Considérant les articles 4 du RPE de l'épreuve et 18 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et 5.1.F.3 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022.
 - ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre du GSA CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

RIS n° 6 du 17/11/2021 :

□ Championnat pré-national senior féminin :

○ Poule A :

- [Dossier n°56](#) : PFAA026 - ARGENTEUIL VOLLEY BALL 95 - 2 / VOLLEY 6 du dimanche 07/11/2021
 - ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le marqueur de la rencontre, M. DORADO Daniel, licence « Encadrement - Educateur Sportif » n° 2203165, DHO le 29/09/2021 ne détenait pas de licence de type « Encadrement - Dirigeant » ou « Encadrement-Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction de marqueur (07/11).
 - ✦ Constatant que M. DORADO Daniel est enregistré en tant que marqueur officiel, licencié au GSA MONTIGNY VOLLEY 95.
 - ✦ Considérant les différents échanges entre le GSA de MONTIGNY VOLLEY 95 et l'informaticien de la FFvolley concernant la licence de M. DORADO Daniel.
 - ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. DORADO Daniel a été régularisée. Il possède bien une licence de type « Encadrement – Arbitre » (DHO le 29/09/2021 avant la date de la rencontre).

En conséquence :

☞ Le dossier est classé sans suite.

- [Dossier n°57](#) : PFAA027 - MONTIGNY VOLLEY 95 - 1 / ISLE ADAM F.V.O. du samedi 06/11/2021

- ✦ Constatant qu'il s'agit du même marqueur cité dans le dossier précédent (n° 56). Le dossier est également classé sans suite.

- [Dossier n°58](#) : PFAA027 - MONTIGNY VOLLEY 95 - 1 / ISLE ADAM F.V.O. du samedi 06/11/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur de l'équipe **ISLE ADAM F.V.O. 2**, M. TAMBOURAN Willy, licence « Encadrement – Educateur Sportif » n° 1564579 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

- [Dossier n° 59](#) : PFAA050 - VOLLEY 6 / CSM EAUBONNE du dimanche 14/11/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, joueuse (capitaine) de l'équipe **CSM EAUBONNE**, Mme MILIOTI Marion, licence Compétition Volley-Ball n° 1638001 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

○ **Poule B :**

- [Dossier n°60](#) : PFBA025 - VOLLEY-BALL LA ROCHETTE 2 / ASV - ARTS ET SPORTS A VILLEBON du samedi 06/11/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le marqueur de la rencontre, M. BOURREAU Ludovic, licence Compétition Volley-Ball et « Encadrement – Educateur Sportif » n° 2201846, ne détenait pas de licence de type « Encadrement - Dirigeant » ou « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction de marqueur.
- ✦ Constatant que M. BOURREAU Ludovic est enregistrée en tant que marqueur officiel.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. BOURREAU Ludovic a été régularisée le 09/12/2021 mais après la date de de la rencontre. Il possède bien une licence de type « Encadrement – Dirigeant ».
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ En application des articles 14 du RPE de l'épreuve et 20.3 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 25 € avec sursis** pour « marqueur pas régulièrement licencié » à l'encontre du GSA **VOLLEY-BALL LA ROCHETTE**.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

☐ Championnat régional senior féminin :

○ Poule C :

- Dossier n°61 : RFCA018 - AS VOLLEY-BALL TAVERNY SAINT-LEU / CNM CHARENTON 1 du samedi 06/11/2021
 - ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'arbitre de la rencontre, M. AIT HADDOU Tawfik, détenait une licence « Encadrement - Educateur Sportif » et Compétition Volley-Ball n° 1799300 : il ne détenait pas de licence de type « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction d'arbitre.
 - ✦ Constatant que M. AIT HADDOU Tawfik est enregistré en tant qu'arbitre officiel, mais il n'était pas désigné par la CRA.
 - ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. GUION Fabian n'a pas été régularisée.
 - ✦ Considérant l'article 14 du RPE de l'épreuve 2021/2022.
 - ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022. En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de l'AS VOLLEY-BALL TAVERNY SAINT-LEU, s'il souhaite que M. AIT HADDOU Tawfik remplisse la fonction d'arbitre et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de procéder au renouvellement de sa licence de type « Encadrement – Arbitre ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'arbitre.

☞ La Commission Régionale Sportive rappelle le GSA de l'AS VOLLEY-BALL TAVERNY SAINT-LEU qu'en cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou en cas d'absence de tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, l'arbitrage doit être assuré par un licencié à la FF Volley du GSA recevant ou par défaut du GSA adverse.

Le licencié faisant fonction d'arbitre doit être titulaire d'une licence « Encadrement – Arbitre », régulièrement homologuée.

☞ Conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **55 € avec sursis** pour « Arbitre du GSA recevant non licencié » à l'encontre **l'AS VOLLEY-BALL TAVERNY SAINT-LEU.**

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

O Poule D :

- Dossier n°62 : RFDA018 - AVANT GARDE ST DENIS / VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET 2 du samedi 06/11/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'arbitre de la rencontre, M. BASCOU Pascal, détenait une licence « Encadrement - Educateur Sportif » et « Encadrement - Dirigeant » n° 1799300 : il ne détenait pas de licence de type « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction d'arbitre.
- ✦ Constatant que M. BASCOU Pascal n'est enregistré en tant qu'arbitre officiel.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. BASCOU Pascal n'a pas été régularisée.
- ✦ Considérant l'article 14 du RPE de l'épreuve 2021/2022.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de l'AVANT GARDE ST DENIS, s'il souhaite que M. BASCOU Pascal remplisse la fonction d'arbitre et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de procéder au renouvellement de sa licence de type « Encadrement – Arbitre ». Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'arbitre.

☞ La Commission Régionale Sportive rappelle le GSA de l'AVANT GARDE ST DENIS qu'en cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou en cas d'absence de tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, l'arbitrage doit être assuré par un licencié à la FF Volley du GSA recevant ou par défaut du GSA adverse.

Le licencié faisant fonction d'arbitre doit être titulaire d'une licence « Encadrement – Arbitre », régulièrement homologuée.

☞ Conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **55 € avec sursis** pour « Arbitre du GSA recevant non licencié » à l'encontre de l'**AVANT GARDE ST DENIS.**

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

☐ Championnat régional senior masculin :

○ Poule C :

- Dossier n°63 : RMCA030 - PANTIN VOLLEY 1 / AS VOLLEY-BALL VELIZY 2 du samedi 06/11/2021
- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'arbitre de la rencontre, M. FILOCSAINT Uts, détenait une licence « Encadrement - Educateur Sportif » n° 1809504 : il ne détenait pas de licence de type « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction d'arbitre.
- ✦ Constatant que M. FILOCSAINT Uts n'est pas enregistré en tant qu'arbitre officiel.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. FILOCSAINT Uts n'a pas été régularisée.
- ✦ Considérant l'article 14 du RPE de l'épreuve 2021/2022.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de PANTIN VOLLEY, s'il souhaite que M. FILOCSAINT Uts remplisse la fonction d'arbitre et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de procéder au renouvellement de sa licence de type « Encadrement – Arbitre ». Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'arbitre.

☞ La Commission Régionale Sportive rappelle le GSA de PANTIN VOLLEY qu'en cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou en cas d'absence de tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, l'arbitrage doit être assuré par un licencié à la FF Volley du GSA recevant ou par défaut du GSA adverse.
Le licencié faisant fonction d'arbitre doit être titulaire d'une licence « Encadrement – Arbitre », régulièrement homologuée.

☞ Conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **55 € avec sursis** pour « Arbitre du GSA recevant non licencié » à l'encontre de **PANTIN VOLLEY**.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

RIS n° 7 du 03/12/2021 :

☐ Championnat pré-national senior féminin :

○ Poule B :

- Dossier n°64 : PFBA032 - ASNIERES VOLLEY 92 - 1 / PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 2 du dimanche 21/11/2021 :

- ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que la rencontre n° PFBA032 : ASNIERES VOLLEY 92 - 1 / PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 2 programmée dans le gymnase des Courtilles à Asnières-sur-Seine le dimanche 21/11/2021 à 13h30, a été interrompue à la fin du 3^{ème} set par l'arbitre de la rencontre du championnat nationale 2 masculine programmée dans le même gymnase à 16h00. Le score était de 2 sets à 1 en faveur de l'équipe PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 2
- ✦ Considérant les courriels de :
 - M. GUYARD Eric : Arbitre de la rencontre ;
 - M. MAGNY Olivier du GSA PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL ; - M. BELQASMI M'hamed du GSA ASNIERES VOLLEY 92.
- ✦ Constatant que l'intervalle de 2h30 entre deux rencontres a été respecté par le GSA recevant.
- ✦ Considérant les articles 9.6, 9.7, 12.2 et 13.1 du RGES et l'article 17.3.3 des Règles Officielles de Volley-Ball.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive décide de faire rejouer la rencontre n° PFBA032 - ASNIERES VOLLEY 92 - 1 / PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 2 le **samedi 08 janvier 2022 à 19h00** au **gymnase des Courtilles à Asnières-sur-Seine** ou à une autre date convenue entre les deux équipes et impérativement avant le 30/01/2022 (1^{ère} journée de la phase retour du championnat).

Toute autre demande de modification de date, d'horaire, ou de lieu de match, devra respecter la procédure édictée par la CRS.

Tout accord entre les deux GSA sera accepté par la CRS (même en semaine) sans l'application du montant lié à cette modification.

☞ Seules peuvent participer à la rencontre les joueuses régulièrement qualifiées et inscrites sur la feuille de match initiale du 21/11/2021 au moment de la signature (à H-30).

☞ La totalité des frais d'arbitrage seront à la charge du GSA d'ASNIERES VOLLEY 92 (62 euros). Ils seront facturés par la LIFvolley. Les frais de déplacement de l'équipe PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL seront pris en charge par le GSA Asnières Volley 92 à hauteur de 65 euros (0,31 euro

/ km pour 3 voitures) selon le tarif fédéral. Ils seront facturés par la LIFvolley et reversés ensuite au GSA de PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL.

☞ **Ces décisions sont sans appel (auprès de la CAR).**

☞ Copie de la décision à adresser à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Nous précisons que M. Olivier MAGNY et M. Nicolas BREZENAC n'ont pas participé à la délibération et à la prise de décision concernant ce dossier.

- Dossier n°65 : PFBA041 - US LOGNES VOLLEY-BALL 1 / ASNIERES VOLLEY 92 – 1 du dimanche 28/11/2021

- ✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, la joueuse de l'équipe **ASNIERES VOLLEY 92 – 1**, Mme COMAN Kaina-Oceane, licence Compétition Volley-Ball n° 2110960 : a été sanctionnée d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

☐ **Championnat pré-national senior masculin :**

○ **Poule A :**

- **Dossier n°66** : PMAA033 - UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2 / VESINET STADE ST-GERMANOIS VB 2 du samedi 20/11/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur de l'équipe **VESINET STADE ST-GERMANOIS VB 2**, M. LE GUEVEL Pascal, licence « Encadrement - Educateur Sportif » n° 795039 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune) suivi d'une pénalité (Carton rouge).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **six (6) inscriptions** au relevé réglementaire.

- ☞ Pour l'ensemble de ces infractions sur une période de 365 jours et conformément à l'article 21.4 du RGES, M. LE GUEVEL Pascal totalise huit (8) inscriptions au Relevé Réglementaire. La Commission Régionale Sportive l'a suspendu pour une période de 14 jours de toutes épreuves de la FFvolley, de la LIFvolley ou de ses délégataires à partir du 06 décembre 2021. Il lui restera deux (2) inscriptions au Relevé Réglementaire.

- ☞ La notification de suspension a été envoyée par courriel à M. LE GUEVEL Pascal et au GSA de VESINET STADE ST-GERMANOIS VB, le lundi 06 décembre 2021.

- ☞ Nous rappelons à M. LE GUEVEL Pascal et au GSA de VESINET STADE ST-GERMANOIS VB, que la durée de la suspension sera doublée en cas de récidive au cours d'une même saison.

- **Dossier n°67** : PMAA035 - US LOGNES VOLLEY-BALL 2/PARIS AMICALE CAMOU 2 du samedi 20/11/2021

- ✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **US LOGNES VOLLEY-BALL 2**, M. PONTICELLI Sylvain, licence Compétition Volley-Ball n° 1801247 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°68](#) : PMAA036 - CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL / ENTENTE SPORTIVE VITRY du samedi 20/11/2021

- ✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **ENTENTE SPORTIVE VITRY**, M. LUTZ Mathieu, licence Compétition Volley-Ball n° 1554359 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°69](#) : PMAA039 - PARIS AMICALE CAMOU 2 / VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1 du dimanche 28/11/2021

- ✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1**, M. PIELKA Thomas, licence Compétition Volley-Ball n° 1487913 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

☞ Pour l'ensemble de ces infractions sur une période de 365 jours et conformément à l'article 21.4 du RGES, M. PIELKA Thomas totalise trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire. La Commission Régionale Sportive l'a suspendu pour une période de 7 jours de toutes épreuves de la FFvolley, de la LIFvolley ou de ses délégataires à partir du 13 décembre 2021. Il ne lui restera aucune inscription au Relevé Réglementaire.

☞ La notification de suspension a été envoyée par courriel à M. PIELKA Thomas et au GSA de VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX, le lundi 13 décembre 2021.

☞ Nous rappelons à M. PIELKA Thomas et au GSA de VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX, que la durée de la suspension sera doublée en cas de récidive au cours d'une même saison.

- [Dossier n°70](#) : PMAA041 - VESINET STADE ST-GERMANOIS VB 2 / USM. GAGNY VOLLEY du dimanche 28/11/2021

- ✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **VESINET STADE ST-GERMANOIS VB 2**, M. BENIELLI Jean-Baptiste, licence Compétition Volley-Ball n° 2142101 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°71](#) : PMAA041 - VESINET STADE ST-GERMANOIS VB 2 / USM. GAGNY VOLLEY du dimanche 28/11/2021

- ✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **USM. GAGNY VOLLEY**, M. BENIELLI Jean-Baptiste, licence Compétition Volley-Ball n° 1136011 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°72](#) : PMAA042 - PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 1 / PUC VOLLEY-BALL 3 du samedi 27/11/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, le joueur (Capitaine) de l'équipe **PUC VOLLEY-BALL 3**, M. OSSART Raphael, licence Compétition Volley-Ball n° 1957173 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

- ☞ Pour l'ensemble de ces infractions sur une période de 365 jours et conformément à l'article 21.4 du RGES, M. OSSART Raphael totalise six (6) inscriptions au Relevé Réglementaire. La Commission Régionale Sportive l'a suspendu pour une période de 14 jours de toutes épreuves de la FFvolley, de la LIFvolley ou de ses délégataires à partir du 06 décembre 2021. Il ne lui restera aucune inscription au Relevé Réglementaire.

- ☞ La notification de suspension a été envoyée par courriel à M. OSSART Raphael et au GSA de PUC VOLLEY-BALL, le lundi 06 décembre 2021.

- ☞ Nous rappelons à M. OSSART Raphael et au GSA de PUC VOLLEY-BALL, que la durée de la suspension sera doublée en cas de récidive au cours d'une même saison.

o Poule B :

- [Dossier n°73](#) : PMBA033 - VOLLEY-BALL BOIS D'ARCY / ISLE ADAM F.V.O. 2 du dimanche 21/11/2021

- ✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **ISLE ADAM F.V.O. 2**, M. L'HOSTE Ismael, licence Compétition Volley-Ball n° 2155498 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°74](#) : PMBA034 - AS SP BOURG LA REINE 1 / V.B. CLUB ERMONT du samedi 20/11/2021

- ✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **AS SP BOURG LA REINE 1**, M. CHERRAD Sofiane, licence Compétition Volley-Ball n° 2416783 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°75](#) : PMBA039 - VC CHAMPS SUR MARNE / AS SP BOURG LA REINE 1 du samedi 27/11/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur adjoint de l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE**, M. FOUANIS Antoine détenait une licence Compétition Volley-Ball n° 1183883 : il ne détenait pas de licence « Encadrement – Educateur Sportif » à la date de la rencontre.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. FOUANIS Antoine n'est pas régularisée à ce jour (16/12).
- ✦ Considérant les articles 4 du RPE de l'épreuve et 18 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et 5.1.F.3 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA VC CHAMPS SUR MARNE, s'il souhaite que M. FOUANIS Antoine remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type « Encadrement – Educateur Sportif ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur ou entraîneur adjoint.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre du GSA VC CHAMPS SUR MARNE.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

- [Dossier n°76](#) : PMBA042 - VINCENNES VOLLEY CLUB 2 / UNION SPORTIVE WISSOUS VB 1 du samedi 27/11/2021

- ✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, l'entraîneur de l'équipe **VINCENNES VOLLEY CLUB 2**, M. RIVAUD Antoine, licence « Encadrement - Educateur Sportif » n° 1151037 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

☐ **Championnat régional senior féminin** :

○ **Poule C** :

- **Dossier n°77** : RFCA021 - COMBS VOLLEY-BALL / POISSY VOLLEY du samedi 27/11/2021
 - ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'arbitre de la rencontre, Mme LAURENT Emma, détenait une licence « Encadrement - Educateur Sportif » et Compétition Volley-Ball n° 2059303 : elle ne détenait pas de licence de type « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction d'arbitre.
 - ✦ Constatant que Mme LAURENT Emma n'est pas enregistrée en tant qu'arbitre officielle.
 - ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de Mme LAURENT Emma n'est pas régularisée à ce jour (16/12).
 - ✦ Considérant l'article 14 du RPE de l'épreuve 2021/2022.
 - ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

- ☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de COMBS VOLLEY-BALL, s'il souhaite que Mme LAURENT Emma remplisse la fonction d'arbitre et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de procéder au renouvellement de sa licence de type « Encadrement – Arbitre ». Tant que sa licence ne sera pas régularisée, elle n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'arbitre.

- ☞ La Commission Régionale Sportive rappelle le GSA de COMBS VOLLEY-BALL qu'en cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou en cas d'absence de tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, l'arbitrage doit être assuré par un licencié à la FF Volley du GSA recevant ou par défaut du GSA adverse. Le licencié faisant fonction d'arbitre doit être titulaire d'une licence « Encadrement – Arbitre », régulièrement homologuée.

- ☞ Conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **55 € avec sursis** pour « Arbitre du GSA recevant non licencié » à l'encontre de **COMBS VOLLEY-BALL**.

- ☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

○ **Poule D** :

- **Dossier n°78** : RFDA022 - US LOGNES VOLLEY-BALL 2 / ENTENTE SPORTIVE YERROISE du samedi 20/11/2021

- ✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, la joueuse de l'équipe **US LOGNES VOLLEY-BALL 2**, Mme FATOUX Angéline, détenait une licence VPT : elle ne détenait pas de licence de type Compétition Volley-Ball à la date de la rencontre.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de Mme FATOUX Angéline a été régularisée le 22/11/2022, après la date de la rencontre.
- ✦ Considérant l'article 3 du RPE de la compétition, les articles 9.3 et 18 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et l'article 2C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA).

En conséquence :

☞ En application de l'article 13 du RPE de la compétition et l'article 28 du RGES, l'équipe de l'US LOGNES VOLLEY-BALL 2 perd son match par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 1 point au classement.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **50 €** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de l'US LOGNES VOLLEY-BALL.

□ Championnat régional senior masculin :

○ Poule A :

- Dossier n°79 : RMAA032 - AS VOLLEY-BALL VELIZY 3 / AS. SP. CULT. DUNOIS 2 du samedi 20/11/2021
- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'arbitre de la rencontre, M. SIOBUD Jérôme, détenait une licence « Encadrement - Educateur Sportif » et Compétition Volley-Ball n° 2059303 : il ne détenait pas de licence de type « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction d'arbitre.
- ✦ Constatant que M. SIOBUD Jérôme n'est pas enregistré en tant qu'arbitre officiel.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. SIOBUD Jérôme n'est pas régularisée à ce jour (16/12).
- ✦ Considérant l'article 14 du RPE de l'épreuve 2021/2022.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de l'AS VOLLEY-BALL VELIZY, s'il souhaite que M. SIOBUD Jérôme remplisse la fonction d'arbitre et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de procéder au renouvellement de sa licence de type « Encadrement–Arbitre ». Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'arbitre.

☞ La Commission Régionale Sportive rappelle le GSA de de l'AS VOLLEY-BALL VELIZY qu'en cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou en cas d'absence de tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, l'arbitrage doit être assuré par un licencié à la FF Volley du GSA recevant ou par défaut du GSA adverse.

Le licencié faisant fonction d'arbitre doit être titulaire d'une licence « Encadrement – Arbitre », régulièrement homologuée.

☞ Conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **55 € avec sursis** pour « Arbitre du GSA recevant non licencié » à l'encontre de **L'AS VOLLEY-BALL VELIZY**.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

- Dossier n°80 : RMAA039 - VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 2 / CNM CHARENTON 3 du samedi 27/11/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'arbitre de la rencontre, M. MERESSE Clément, détenait une licence Compétition Volley-Ball n° 1874799 : il ne détenait pas de licence de type « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction d'arbitre.
- ✦ Constatant que M. MERESSE Clément n'est pas enregistré en tant qu'arbitre officiel.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. MERESSE Clément n'est pas régularisée à ce jour (16/12).
- ✦ Considérant l'article 14 du RPE de l'épreuve 2021/2022.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR, s'il souhaite que M. MERESSE Clément remplisse la fonction d'arbitre et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de procéder au renouvellement de sa licence de type « Encadrement– Arbitre ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'arbitre.

☞ La Commission Régionale Sportive rappelle le GSA de VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR qu'en cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou en cas d'absence de tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, l'arbitrage doit être assuré par un licencié à la FF Volley du GSA recevant ou par défaut du GSA adverse.

Le licencié faisant fonction d'arbitre doit être titulaire d'une licence « Encadrement – Arbitre », régulièrement homologuée.

☞ Conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **55 € avec sursis** pour « Arbitre du GSA recevant non licencié » à l'encontre de **VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR**.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

○ Poule B :

- Dossier n°81 : RMBA035 - ASNIERES VOLLEY 92 - 2 / AMICAL CS CORMEILLAIS 2 du samedi 20/11/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, n'étaient pas mentionnés : le nom de l'arbitre, son numéro de licence ainsi que sa signature.

- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ En application de l'article 20.3 du RGE et de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **20 € avec sursis** pour « transcription mal remplie » à l'encontre de **ASNIERES VOLLEY 92**.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

- Dossier n°82 : RMBA036 - AS. SP. CULT. DUNOIS 1 / AS. VOLLEY OSNY PONTOISE du dimanche 21/11/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'arbitre de la rencontre, M. GERMINI Diego, détenait une licence « Educateur Sportif » n° 2212337 : il ne détenait pas de licence de type « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction d'arbitre.

- ✦ Constatant que M. GERMINI Diego n'est pas enregistré en tant qu'arbitre officiel.

- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de GERMINI Diego n'est pas régularisée à ce jour (16/12). M.

- ✦ Considérant l'article 14 du RPE de l'épreuve 2021/2022.

- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de l'AS. SP. CULT. DUNOIS, s'il souhaite que M. GERMINI Diego remplisse la fonction d'arbitre et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de procéder au renouvellement de sa licence de type « Encadrement–Arbitre ». Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'arbitre.

☞ La Commission Régionale Sportive rappelle le GSA de l'AS. SP. CULT. DUNOIS qu'en cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou en cas d'absence de tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, l'arbitrage doit être assuré par un licencié à la FF Volley du GSA recevant ou par défaut du GSA adverse.

Le licencié faisant fonction d'arbitre doit être titulaire d'une licence « Encadrement – Arbitre », régulièrement homologuée.

☞ Conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **55 € avec sursis** pour « Arbitre du GSA recevant non licencié » à l'encontre de **l'AS. SP. CULT. DUNOIS**.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

- Dossier n°83 : RMBA039 - ASNIERES VOLLEY 92 - 2 / VB TORCY MARNE LA VALLEE 2 du samedi 27/11/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'arbitre de la rencontre, M. MOHAMED Yassine, détenait une licence Compétition Volley-ball, « Encadrement - Educateur Sportif » et « Encadrement - Dirigeant » n° 1938471 : il ne détenait pas de licence de type « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction d'arbitre.

- ✦ Constatant que M. MOHAMED Yassine n'est pas enregistré en tant qu'arbitre officiel.

- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de MOHAMED Yassine n'a pas été régularisée. M.
- ✦ Considérant l'article 14 du RPE de l'épreuve 2021/2022.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA d'ASNIERES VOLLEY 92, s'il souhaite que M. MOHAMED Yassine remplisse la fonction d'arbitre et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de procéder au renouvellement de sa licence de type « Encadrement – Arbitre ». Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'arbitre.

☞ La Commission Régionale Sportive rappelle le GSA d'ASNIERES VOLLEY 92 qu'en cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou en cas d'absence de tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, l'arbitrage doit être assuré par un licencié à la FF Volley du GSA recevant ou par défaut du GSA adverse.
Le licencié faisant fonction d'arbitre doit être titulaire d'une licence « Encadrement – Arbitre », régulièrement homologuée.

☞ Conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **55 € avec sursis** pour « Arbitre du GSA recevant non licencié » à l'encontre d'**ASNIERES VOLLEY 92**.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFVolley, l'amende financière sera appliquée.

- Dossier n°84 : RMDA035 - PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 3 / ANTONY VOLLEY 2 du dimanche 27/11/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'arbitre de la rencontre, M. HAMEL Thomas, détenait une licence Compétition Volley-ball et « Encadrement - Educateur Sportif » n° 1970624 : il ne détenait pas de licence de type « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction d'arbitre.
- ✦ Constatant que M. HAMEL Thomas n'est enregistré en tant qu'arbitre officiel.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de HAMEL Thomas n'a pas été régularisée. M.
- ✦ Considérant l'article 14 du RPE de l'épreuve 2021/2022.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA de PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL, s'il souhaite que M. HAMEL Thomas remplisse la fonction d'arbitre et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de procéder au renouvellement de sa licence de type « Encadrement – Arbitre ». Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'arbitre.

☞ La Commission Régionale Sportive rappelle le GSA de PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL qu'en cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou en cas d'absence de tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, l'arbitrage doit être assuré par un licencié à la FF Volley du GSA recevant ou par défaut du GSA adverse.

Le licencié faisant fonction d'arbitre doit être titulaire d'une licence « Encadrement – Arbitre », régulièrement homologuée.

☞ Conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **55 € avec sursis** pour « Arbitre du GSA recevant non licencié » à l'encontre de **PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL**.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

□ **Tour 4 des qualifications Régionales Jeunes :**

- Dossier n° 85 : M18 féminin : Tour 4 du samedi 20/11/2021 – poule B à Pantin :

- ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL** ne s'est pas présentée.
- ✦ Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du 4^{ème} tour sur le site fédéral.

En conséquence :

☞ L'équipe PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL perd ses matchs par forfait : 0/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.

☞ L'équipe PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL est reversée automatiquement en championnat « Régional Bronze ».

☞ En application de l'article 17 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 110 €**, à l'encontre du GSA **PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL**.

RIS n° 8 du 10/12/2021 :

□ Championnat pré-national senior masculin :

○ Poule A :

- Dossier n°86 : PMAA033 - PMAA045 - USM. GAGNY VOLLEY / VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET 2 du dimanche 05/12/2021

- ✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, le joueur de l'équipe **USM. GAGNY VOLLEY**, M. LEMAUVIEL Tugdual, licence Compétition Volley-Ball n° 1382525 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°87](#) : PMAA048 - US LOGNES VOLLEY-BALL 2 / CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL du samedi 04/12/2021

- ✦ Constatant qu'après la vérification de la feuille de match, l'entraîneur de l'équipe CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL, M. CHIALVETTO Amaury, licence « Encadrement - Educateur Sportif » n° 1151102 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscription** au relevé réglementaire.

□ **Championnat régional senior féminin :**

○ **Poule D :**

- [Dossier n°88](#) : RFDA031 - AS ELAN CHEVILLY-LARUE / ENTENTE SPORTIVE YERROISE du samedi 04/12/2021

- ✦ Constatant qu'après vérification de la feuille de match, l'entraîneur adjoint de l'équipe **ENTENTE SPORTIVE YERROISE**, M. DESBROSSES Mickael-Steve détenait une licence « Encadrement - Dirigeant » et Compétition Volley-Ball n° 2460231: il ne détenait pas de licence « Encadrement – Educateur Sportif » à la date de la rencontre.
- ✦ Constatant qu'après vérification sur le fichier fédéral des licences, la licence de M. DESBROSSES Mickael-Steve n'est pas régularisée à ce jour (16/12).
- ✦ Considérant les articles 4 du RPE de l'épreuve et 18 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et 5.1.F.3 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

- ☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA ENTENTE SPORTIVE YERROISE, s'il souhaite que M. DESBROSSES Mickael-Steve remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type « Encadrement – Educateur Sportif ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur ou entraîneur adjoint.

- ☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre du GSA **ENTENTE SPORTIVE YERROISE**.

- ☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

□ **Tour 1 de la Coupe île de France Jeunes :**

- Dossier n° 89 : M15 féminin : Tour 1 du samedi 05/12/2021 – poule F à Cormeilles-en-Parisis :

- ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **SPORTING CLUB NORD PARISIEN** ne s'est pas présentée.
- ✦ Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du tour 1 sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe de SPORTING CLUB NORD PARISIEN perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe de SPORTING CLUB NORD PARISIEN est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de SPORTING CLUB NORD PARISIEN.

- Dossier n° 90 : M15 masculin : Tour 1 du samedi 05/12/2021 – poule C à Ermont :

- ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **AMICAL CS CORMEILLAIS 2** ne s'est pas présentée.
- ✦ Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du tour 1 sur le site fédéral.

En conséquence :

- ☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe AMICAL CS CORMEILLAIS 2 perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe AMICAL CS CORMEILLAIS 2 est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.
- ☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de l'AMICAL CS CORMEILLAIS.

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de faire appel auprès de la Commission d'Appel Régionale (CAR).

Il doit être effectué par un licencié intéressé au dossier, par lettre recommandée, expédiée dans les DIX jours suivants la date de réception de la notification de la décision réglementaire de la Commission Régionale.

Il est nécessaire également de préciser que vous acceptez les frais d'appel (90 €).

Divers

○ Coupe île de France Jeunes 2021/2022 :

✦ Les engagements en Coupe île de France 2021/2022 :

Catégories	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
M13 féminin 4X4	39 équipes (dont 23 équipes engagées en CDF)	34 équipes (dont 22 équipes engagées en CDF)		33 équipes (dont 25 équipes engagées en CDF)
M13 masculin 4X4	38 équipes (dont 27 équipes engagées en CDF)	37 équipes (dont 21 équipes engagées en CDF)		33 équipes (dont 21 équipes engagées en CDF)
M15 féminin 6X6	29 équipes (dont 22 équipes engagées en CDF)	33 équipes (dont 29 équipes engagées en CDF)		28 équipes (dont 18 équipes engagées en CDF)

M15 masculin 6X6	38 équipes (dont 22 équipes engagées en CDF)	27 équipes (dont 20 équipes engagées en CDF)	Compétition Annulée COVID	34 équipes (dont 20 équipes engagées en CDF)
M18 féminin 6X6	31 équipes (dont 21 équipes engagées en CDF)	34 équipes (dont 24 équipes engagées en CDF)		29 équipes (dont 18 équipes engagées en CDF)
M18 masculin 6X6	26 équipes (dont 20 équipes engagées en CDF)	22 équipes (dont 16 équipes engagées en CDF)		41 équipes (dont 21 équipes engagées en CDF)
M21 féminin 6X6	23 équipes (dont 13 équipes engagées en CDF)	17 équipes (dont 9 équipes engagées en CDF)		Annulée (nombre insuffisant)
M21 masculin 6X6	34 équipes (dont 23 équipes engagées en CDF)	29 équipes (dont 18 équipes engagées en CDF)		14 équipes (dont 9 équipes engagées en CDF)
Total	258 équipes	233 équipes		212 équipes

- ✦ **Finales CIF jeunes 2022** : Le cahier des charges pour l'organisation des finales de la Coupe île de France des catégories jeunes – 2022 sera préparé par la Commission Régionale Sportive en collaboration avec la Commission Régionale des Organisations : il sera envoyé aux GSA de la LIFvolley ultérieurement.

- **CDF M11 F et M** : La FFvolley organise les 18 et 19 juin 2022 les finales de la coupe de France de la catégorie M11 masculine et M11 féminine.

Le nombre de place attribué à chaque comité départemental de la LIFvolley pour la phase qualificative régionale de la Coupe de France M11 a été défini selon le nombre de licences M9/M11 de chaque comité.

Les comités départementaux ont jusqu'au lundi 28 mars 2022 - 12h00 pour envoyer à la CRS leur (s) représentant (s) selon le tableau suivant :

CD	Nombre d'équipes Fém.	Nombre d'équipes Masc.
075 - Paris	2	2
077 - Seine-et-Marne	3	3

078 - Yvelines	3	3
091 - Essonne	3	2
092 - Hauts-de-Seine	5	6
093 - Seine St Denis	2	2
094 - Val de Marne	3	3
095 - Val d'Oise	3	3

Deux équipes qualifiées maximum **par genre du même GSA** pour la phase de qualification régionale et/ou pour les finales nationales

La phase qualificative régionale sera organisée par la CRS, elle aura lieu sur deux dates :

† Tour 1 : le dimanche 10 avril 2022 à partir de 10h00 au lieu du samedi 09 avril (24 équipes féminines et 24 équipes masculines) ;

† Tour 2 : le samedi 14 mai 2022 à partir de 14h00 (12 équipes féminines et 12 équipes masculines).

Une communication sera envoyée aux Comités départementaux à ce sujet ultérieurement.

---*---

Le Président de la CRS,
Yves MOLINARIO
P/O Attaché à la CRS,

Tarek BOUGHERBAL